

Direction Générale des Ressources / Direction des Finances et du Contrôle de Gestion

Finances et Contrôle de Gestion

REF : DFCG2010023

Signataire : SL

OBJET : Instauration de la Taxe locale sur la publicité extérieure sur le territoire communal

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

VU l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, codifié aux articles L. 2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 1981 instituant la taxe communale sur les emplacements publicitaires ;

VU l'arrêté municipal du 16 février 1988 instaurant le règlement local de publicité ;

CONSIDERANT que dans l'objectif de meilleure intégration de l'affichage publicitaire à l'environnement urbain, l'application de la réglementation nationale peut être complétée par l'instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure et d'un règlement local de publicité ;

CONSIDERANT que par l'article précité, la loi de modernisation de l'économie a créé la taxe locale sur la publicité extérieure remplaçant à compter du 1er janvier 2009 plusieurs taxes et notamment la taxe communale sur les emplacements publicitaires, qu'il convient dès lors de préciser les conditions d'application de cette nouvelle taxe à Aubervilliers ;

CONSIDERANT que s'applique depuis le 1er janvier 2009, en l'absence de délibération contraire, la taxe locale sur la publicité extérieure concernant les supports suivants définis par l'article L. 581-3 du Code de l'Environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

- publicité : à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention – les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- enseigne : toute inscription, forme, ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce
- pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée,

que cette taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé,

que le produit de cette taxe résulte de la superficie utile, c'est-à-dire la superficie exploitée hors encadrement multipliée le cas échéant par le nombre de faces, multipliée par le tarif applicable,

que s'applique, en l'absence de délibération contraire, les tarifs de droit commun,

qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, les tarifs connaîtront une indexation annuelle automatique sur le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, indépendamment des éventuelles décisions de nouvelles majorations, minorations ou exonérations décidées par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition, mentionnant le cas échéant les créations ou suppressions l'année précédente de supports et les dates de ces créations ou suppressions,

A la majorité des membres du conseil, les membres du groupe communiste et citoyen «Tous ensemble pour Aubervilliers» s'étant abstenus

DELIBERE :

DECIDE que la taxe locale sur la publicité extérieure s'applique sur le territoire de la commune d'Aubervilliers selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

En € / m ²	Superficie	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques	inférieure ou égale à 50 m ²	15	16	17	18	19	20
	supérieure à 50 m ²	15	20	25	30	35	40
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques	inférieure ou égale à 50 m ²	15	24	33	42	51	60
	supérieure à 50 m ²	15	36	57	78	99	120
	inférieure ou égale à 7 m ²	0	0	0	0	0	0
	comprise entre 7 m ² et 12 m ² inclus	15	16	17	18	19	20
	comprise entre 12 m ² et 20 m ² inclus	15	20	25	30	35	40
	comprise entre 20 m ² et 50 m ² inclus	15	20	25	30	35	40
Enseignes	supérieure à 50 m ²	15	28	41	54	67	80

DEMANDE que le maire conduise les études nécessaires préalablement aux décisions sur l'application de minorations, majorations ou exonérations de la taxe locale sur la publicité extérieure ainsi que sur la révision du règlement local de publicité.

Pour le Maire

L'adjoint délégué